

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 8 août 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1315904A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 décembre 2007 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2013.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des statuts
et de l'encadrement supérieur,*

M. BERNARD

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

*Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :*

*Le premier conseiller
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
chargé de la 7^e sous-direction,*

A. KOUTCHOUK

ANNEXE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE DE POINTS par emploi
Secrétaire de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) - dans les autres départements	B	10 28	30 25
Contrôle hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et des trafics de main-d'œuvre : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) - dans les autres départements	B	40 18	24 19
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directeurs d'unité territoriale, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population - Saint-Pierre-et-Miquelon	B ou C	123	14
Secrétaire adjoint de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) : - dans 30 départements au titre de la politique de la ville (1) - dans les autres départements	B	1 3	20 15
Responsable de section administrative et financière dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	118	18
Responsable de la gestion du personnel dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	25	18
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	61	20
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 euros ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B	55	25
Assistant de service social du personnel	B	8	25
Régisseur d'avances et de recettes	A ou B	21	25
Responsable du contrôle de la main-d'œuvre étrangère	B	88	19
Gestionnaire régional de masse salariale dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B ou C	30	18
Responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B	1	20
Adjoint au responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B	2	18
(1) Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Tarn, Var, Vaucluse, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et La Réunion.			